




MA VOITURE DROIT avec  **40 millions d'automobilistes**

PAR JEAN-BAPTISTE LE DALL (*), PHOTO L. LACOSTE

Véhicule de collection



NOUVEAUX DROITS... ET DEVOIRS

“Je possède un véhicule ancien pour lequel j’hésite à faire une demande de carte grise collection. Est-il exact que la législation a évolué, avec notamment des règles de circulation assouplies ?”

Nathan Muller

La mise en place du SIV (système d’immatriculation des véhicules) n’a effectivement pas eu pour unique conséquence l’apparition des nouvelles plaques minéralogiques. Elle s’est accompagnée d’une profonde évolution de la réglementation relative aux véhicules dotés d’une carte grise dite “collection” (CGC). Ce nouveau cadre offre bien plus de liberté aux amateurs d’anciennes, avec toutefois quelques nouvelles contraintes. Avant ces nouvelles dispositions, la carte grise collection était encadrée par l’arrêté du 5 novembre 1984. Tous les propriétaires de véhicules âgés de plus de 25 ans pouvaient, sur simple demande, opter pour cette carte grise et son cadre juridique. Pour autant, nombre d’entre eux ne le faisaient pas. En effet, l’arrêté de 1984 s’avérait relativement contraignant avec des conditions d’utilisation strictement encadrées. Les restrictions à la circulation interdisaient notamment tout déplacement en dehors du département d’immatriculation et des départements limitrophes. Les seules dérogations à cette interdiction concernaient les manifestations de type historique, et encore les

propriétaires devaient informer préalablement la préfecture du déplacement... Avec la nouvelle réglementation, ces restrictions disparaissent, en tout cas pour les particuliers. C’est ce que stipule l’annexe 9 de l’arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d’immatriculation des véhicules : “L’utilisation de ces véhicules se fait exclusivement à usage personnel sans restriction géographique de circulation.”

30 ans au moins et un contrôle technique régulier
Mais attention, en contrepartie, le véhicule doit maintenant être âgé de plus de 30 ans et surtout passer au contrôle technique tous les cinq ans. C’est ce que précise un arrêté du 14 octobre 2009 : “Pour les véhicules déjà immatriculés en série normale

demandant à passer en série véhicule de collection, il est requis un contrôle technique favorable en cours de validité de moins de cinq ans. Il en est de même pour les véhicules déjà immatriculés en série véhicule de collection qui se présentent à la nouvelle immatriculation à vie. En cas de vente d’un véhicule de collection, le vendeur doit remettre à l’acquéreur le procès-verbal de visite technique établi depuis moins de 6 mois” (NDLR : comme cela se pratique pour un véhicule moderne). Quant aux véhicules de collection ne subissant ni vente ni changement d’immatriculation, ils doivent également subir un contrôle technique renouvelable tous les cinq ans. Un calendrier

de passage progressif a été prévu pour ce parc automobile : les modèles mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 1940 doivent faire l’objet d’un contrôle technique au plus tard en 2011 à la date anniversaire de leur première mise en circulation. Ceux mis en circulation entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1939, au plus tard à leur date anniversaire 2012. Enfin, ceux mis en circulation avant le 31 décembre 1919, au plus tard à leur date anniversaire 2013. Si la date de mise en circulation est inconnue, le véhicule doit faire l’objet d’un contrôle technique au plus tard en 2012. Pour les véhicules de collection présentés au contrôle technique périodique avant le 1^{er} janvier 2011, la date limite de validité du visa de la visite technique est portée à cinq ans à compter de la date de cette visite technique. A noter que 250 centres Autosur Classic assurent un contrôle adapté aux véhicules anciens. ●

Il n’y a plus de restriction géographique de circulation comme c’était le cas jusqu’ici

CGC : LES AVANTAGES QUI PERDURENT

Comme auparavant, la carte grise collection constitue parfois la seule possibilité de remettre légalement sur la route un véhicule ancien dont les papiers ont été égarés. Enfin, les voitures dotées d’une CGC peuvent toujours conserver des plaques minéralogiques dont la forme, le support ou la couleur sont conformes à

l’origine (mais elles doivent adopter la nouvelle numérotation). En revanche, les tarifs d’assurance préférentiels accordés par certaines compagnies aux véhicules de collection ne sont pas conditionnés à la CGC, tous les modèles correspondant aux critères de classification de l’assurance peuvent en bénéficier.

(*). Jean-Baptiste Le Dall, avocat, est membre de la commission juridique de 40 Millions d’Automobilistes